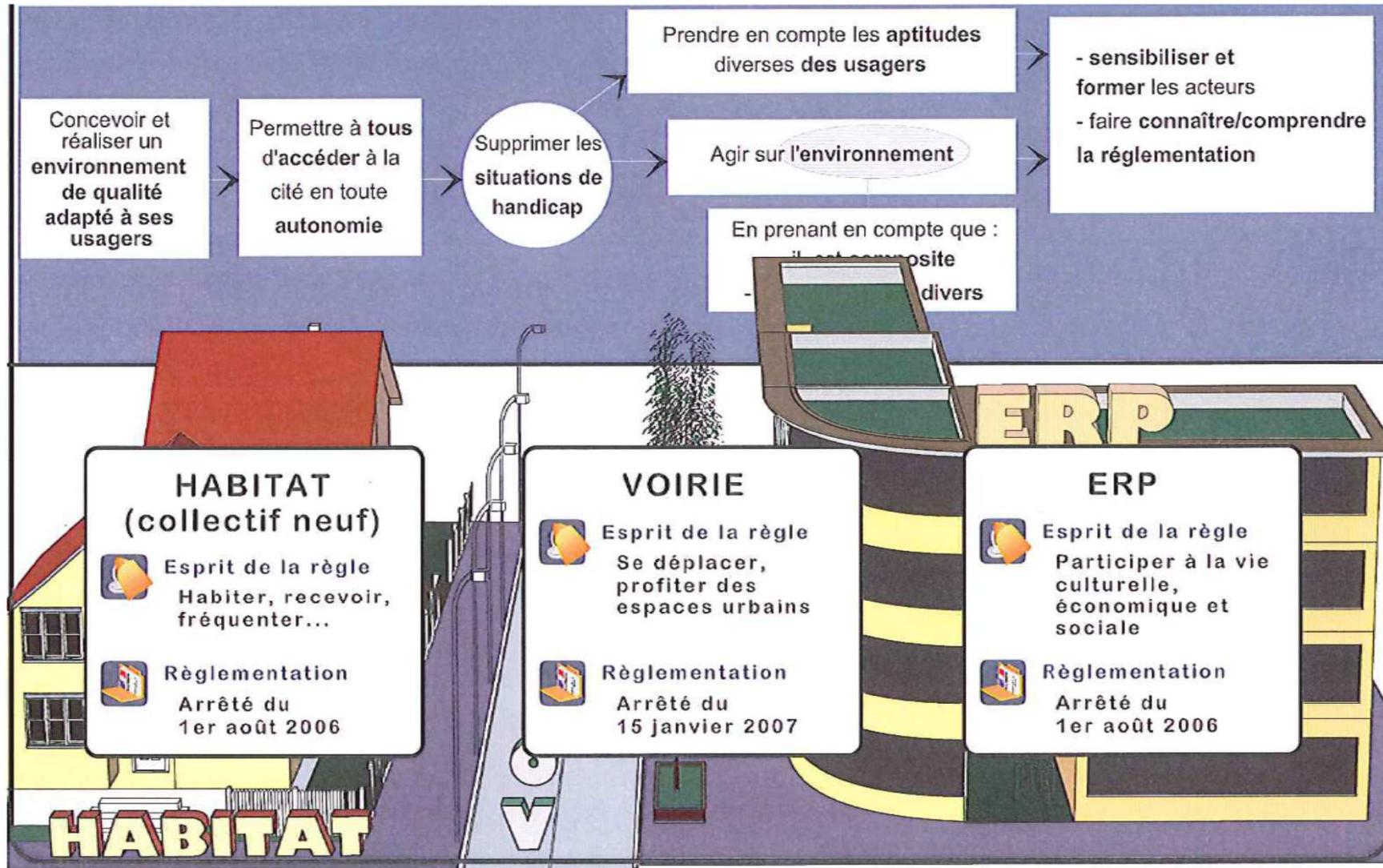




INTRODUCTION à la  
TECHNOLOGIE du BATIMENT  
TOME I

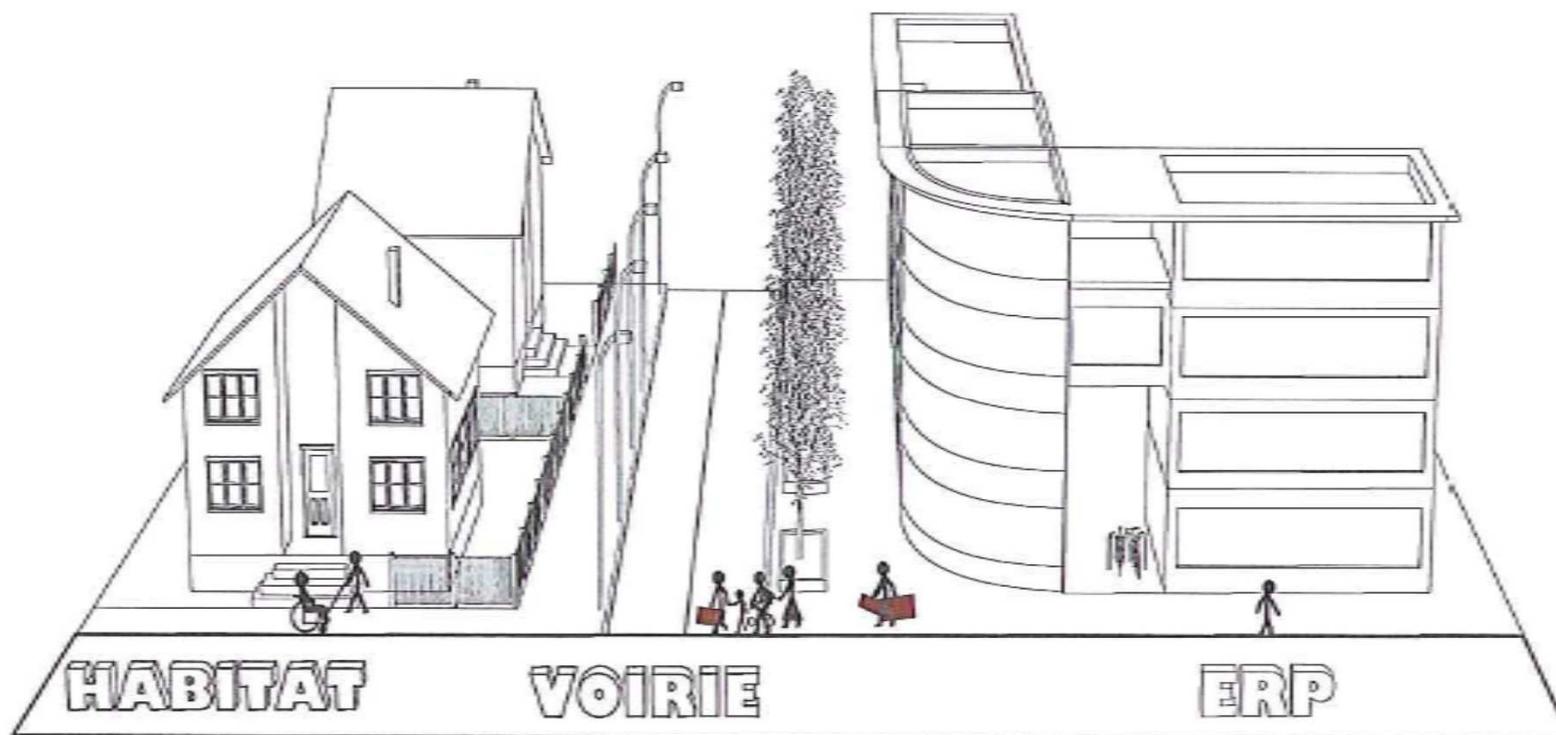
REGLEMENTATION HANDICAPES

# QUESTION :





# Quels sont les secteurs concernés





# Pourquoi cette réglementation ?

## Le nouveau contexte législatif et réglementaire

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a pour principal objectif une meilleure insertion des personnes souffrant de divers handicaps, notamment sensoriels, mentaux, psychiques, cognitifs et physiques.

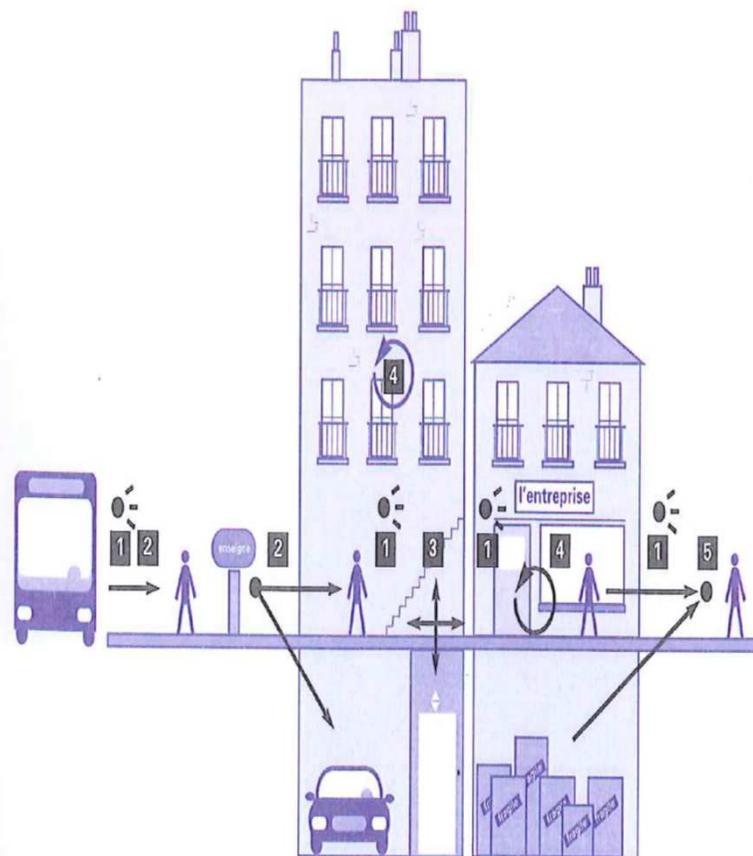
Ce nouveau champ d'investigation doit amener les acteurs de la profession à répondre aux questions suivantes :

- 1 - comment se repérer, s'orienter, comprendre l'espace ?
- 2 - comment accéder aux bâtiments et locaux ?
- 3 - comment circuler, utiliser les locaux dans des conditions de commodité et de confort maximum ?
- 4 - comment accéder aux équipements, éléments de mobilier, dispositifs de commandes, automates... et les utiliser ?
- 5 - comment communiquer et participer, comprendre les messages en temps réel ?
- 7 - comment se reposer ?
- 8 - comment satisfaire ses besoins physiologiques élémentaires ?
- 9 - comment être en sécurité, sortir, évacuer les lieux ?
- 10 - comment ne pas rencontrer de situation anxiogène, renforcer un sentiment de bien-être (assurer la sécurité du corps, aider à l'orientation et à l'évitement des obstacles de façon continue) ?

## ➤ TOUS LES HANDICAPS DOIVENT ÊTRE PRIS EN COMPTE

- PERSONNE SOURDE OU MALENTENDANTE : *3,7 million de personnes*
  - ☞ Doublement des infos sonores par des signaux lumineux
  - ☞ Mise en place d'une boucle à induction magnétique
  
- PERSONNE MALVOYANTE OU AVEUGLE : *1,5 million de personnes*
  - ☞ Le cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement
    - Carreaux d'orientation encastrés dans le sol sensibles à la canne
    - Bandes podo-tactiles
  - ☞ Taille des lettres, couleur, éclairage évitant les zones d'ombres
  - ☞ Main-courantes à bande braille en face intérieure
  
- PERSONNE EN DIFFICULTÉ INTELLECTUELLE: *1 à 3% de la population*
  - ☞ simplification des infos, pictogrammes et symboles
  
- PROBLÈME DE MOTRICITÉ
  
- LA PERSONNE DE PETITE TAILLE

Méthode d'intégration  
de la thématique AQU  
(Accessibilité et qualité d'usage)  
à tous les projets d'aménagements  
du cadre bâti



1 A l'œil, à l'ouïe,  
au pied, à la main

2 Seuil d'accès, rampe,  
sonnerie, entrée,  
hall d'accueil,  
accès commandés

3 Couloirs, escaliers,  
ascenseurs,  
parties communes

4 Ateliers, services, bureaux,  
salles de réunion,  
logement, sanitaires

5 Signalétique,  
plans inclinés,  
issues de secours

# RAPPEL DES CATÉGORIES D'ERP

La **catégorie** est fixée par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation en fonction du public susceptible d'être accueilli. Les différentes catégories d'ERP sont :

- 1<sup>re</sup> catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2<sup>e</sup> catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3<sup>e</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4<sup>e</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>e</sup> catégorie ;
- 5<sup>e</sup> catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.



# Résumé des Principales Échéances dans le Bati

- Bâtiments Neufs collectifs → obligatoires depuis JANV 2008
- Bâtiments collectifs existants → pas échéance (la mise en conformité se fait lors des travaux)
- Maisons individuelles → dito
- ERP - Diagnostic d'accessibilité → 1/01/2011
  - Accessibilité effective → 01/01/2015



# ÉCHÉANCIER DE MISE EN ACCESSIBILITÉ

Dates d'application	Dispositions applicables	Références réglementaires
1 <sup>er</sup> janvier 2007 : permis de construire déposé à partir de cette date	Application des nouvelles dispositions réglementaires à tous les bâtiments d'habitation, individuels ou collectifs et aux ERP nouveaux.	Art. R. 111-18 à R. 111-18-3 et R. 111-18-8 à R. 111-18-11 du Code de la construction et de l'habitation
1 <sup>er</sup> janvier 2008 : permis de construire déposé à partir de cette date	Obligation de réservation pour un ascenseur dans les bâtiments d'habitation de plus de 15 logements en étage.	Art. R. 111-5 du Code de la construction et de l'habitation
1 <sup>er</sup> janvier 2008	Dans les préfectures, un lieu accessible doit permettre de proposer aux personnes handicapées toutes les prestations offertes au public.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)
1 <sup>er</sup> janvier 2008 : permis de construire déposé à partir de cette date	Les balcons, terrasses et loggias de plus de 60 cm de profondeur des logements neufs doivent être accessibles depuis une pièce de vie.	Art. R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du Code de la construction et de l'habitation
1 <sup>er</sup> janvier 2009	Obligation de formation à l'accessibilité des architectes et des professionnels du bâtiment.	Art. R. 335-48 à R. 335-50 du Code de l'éducation (modifié par le décret n° 2007-436 du 25 mars 2007)
1 <sup>er</sup> janvier 2010 : permis de construire déposé à partir de cette date	Dans les logements neufs, au moins une salle d'eau doit permettre l'installation ultérieure d'une douche accessible.	Art. R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du Code de la construction et de l'habitation
1 <sup>er</sup> janvier 2010	Établissement d'un diagnostic accessibilité pour les ERP des première et deuxième catégories et tous les ERP appartenant à l'État ou à ses établissements publics.	Art. R. 111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation
31 décembre 2010	Les bâtiments des préfectures où sont offertes des prestations au public doivent être accessibles.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)
31 décembre 2010	Les parties classées en ERP des bâtiments appartenant à l'État et accueillant des établissements d'enseignement supérieur doivent être accessibles.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006)
1 <sup>er</sup> janvier 2011	Établissement d'un diagnostic accessibilité pour les ERP des troisième et quatrième catégories autres que ceux appartenant à l'État.	Art. R. 111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation
1 <sup>er</sup> janvier 2011	Les ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie créés par changement de destination d'un logement pour accueillir une profession libérale doivent comporter une partie accessible.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'arrêté du 9 mai 2007)
1 <sup>er</sup> janvier 2015	Tous les ERP existants des 4 premières catégories doivent être accessibles.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'arrêté du 21 mars 2007)
1 <sup>er</sup> janvier 2015	Les ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie et les IOP existants doivent comporter une partie accessible offrant les prestations de l'établissement.	Art. R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation (modifié par l'arrêté du 21 mars 2007)



## ➤ BATIMENTS COLLECTIFS

- Prise en compte de tous les handicaps
- Salle eau-cuisine et une chambre équipée handicap
- Accès depuis une pièce de vie aux balcons ,terrasses , loggias
- Si Bât < 3 niveaux (ou bat < 15 logs)
  - → prévoir une réservation

## ➤ ERP

- Equipement des cheminements verticaux et horizontaux
- Sanitaires



# Quelques questions sur l'accessibilité

- Diagnostic d'accessibilité

**La réglementation impose, pour certains bâtiments, un diagnostic d'accessibilité : quand et par qui doit-il être réalisé ?**

Tous les établissements recevant du public (ERP), de la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic d'accessibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette échéance a toutefois été avancée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 par le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 pour tous les ERP des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, ainsi que pour les ERP des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories appartenant à l'État ou à ses établissements publics, ou dont l'État assure contractuellement la charge de propriété.

Le diagnostic d'accessibilité doit être élaboré par l'administration concernée ou par l'exploitant de l'établissement ; il comporte au minimum :

- un état des lieux des conditions d'accessibilité de l'établissement ;



# Quelques questions sur l'accessibilité

## Diagnostic d'accessibilité

- une liste des travaux nécessaires pour rendre accessible le bâtiment et ses abords ;
- une estimation du coût de ces travaux. Le décret précise que cette estimation n'est donnée qu'à titre indicatif.

Rien n'oblige le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement à confier le diagnostic à un intervenant extérieur. Le décret du 30 avril 2009 précise toutefois que la personne en charge de ce diagnostic doit pouvoir justifier, sans plus de précision, d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti. Le diagnostic peut donc, en théorie, être effectué par le propriétaire ou l'exploitant lui-même, ou par ses services. Cependant, il apparaît grandement préférable de s'adresser à un bureau d'études notamment pour les bâtiments complexes et les parcs importants, où l'application de la réglementation peut se révéler difficile.



# Quelques questions sur l'accessibilité

- Maisons individuelles

Toutes les maisons individuelles sont-elles concernées par l'obligation de mise en accessibilité ?

Non. Les maisons individuelles construites par les particuliers pour leur propre usage sont exonérées de l'obligation d'accessibilité. Ainsi, une maison construite par un constructeur dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) est exonérée de l'obligation si le particulier la destine à son usage personnel. Cette exonération concerne une part non négligeable de la production annuelle de logements.

À l'inverse, les maisons construites par un promoteur pour une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) et les maisons construites dans un but locatif sont soumises à l'obligation de mise en accessibilité.

- Balcons et terrasses

**Tous les balcons, terrasses et loggias sont-ils concernés par l'obligation d'accessibilité ?**

La quasi-totalité des terrasses, balcons et loggias doivent être accessibles aux personnes handicapées (arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 14, JO du 24 août 2006). Toutefois, l'arrêté modificatif du 30 novembre 2007 (JO du 19 décembre 2007) a restreint cette obligation : seuls sont concernés les balcons, terrasses et loggias d'une profondeur supérieure à 0,60 m. Les rédacteurs ont considéré qu'en dessous de cette profondeur, ces éléments ne constituaient pas de véritables espaces de vie mais plutôt des éléments d'animation de façade.

Cette disposition a une conséquence automatique sur la profondeur des balcons, qui est soit inférieure à 0,60 m, soit supérieure à 1,20 m. L'accessibilité d'un balcon implique en effet qu'il puisse être utilisé par une personne en fauteuil roulant, et donc qu'il offre un espace suffisant pour effectuer une manœuvre de sortie. Si la porte d'accès a une largeur de 0,90 m, il faut disposer de 1,20 m pour effectuer une telle manœuvre. Si la porte est plus large (porte coulissante par exemple), il est théoriquement possible de limiter la profondeur à 0,90 m. Mais, dans l'idéal, seule une profondeur de 1,50 m permet d'utiliser de manière réellement confortable le balcon (possibilité de demi-tour).



# Quelques questions sur l'accessibilité

## ● Dérogations

### Par qui et comment des dérogations aux règles d'accessibilité peuvent-elles être obtenues ?

Quelle que soit l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de travaux, la dérogation est accordée ou refusée par le préfet après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Depuis une décision du Conseil d'État, à la suite du recours d'une association, des dérogations ne peuvent être demandées que pour des travaux dans des bâtiments existants.

Trois cas peuvent être invoqués :

– *l'impossibilité technique*. Elle ne peut être invoquée que très exceptionnellement, par exemple en raison de caractéristiques particulières de la parcelle d'implantation (pente, forme), dans le cadre de la prévention des risques (contraintes liées au risque d'inondation par exemple) ou du fait de la présence de constructions existantes ;

– *la nécessité de préserver le patrimoine* ;

– *la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences*. Les demandes de dérogation sur cette base doivent faire l'objet d'un dossier particulièrement argumenté, comprenant notamment un rapport d'analyse des bénéfices et des inconvénients de l'application de chaque règle pour laquelle une dérogation est demandée.

La demande de dérogation doit être accompagnée d'un dossier comportant tout document permettant d'estimer sa pertinence : plans, coupes, notice descriptive, argumentaire... À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le préfet a reçu la demande, la dérogation est réputée accordée.



# Quelques questions sur l'accessibilité

- Accessibilité des WC

Peut-on envisager d'intégrer le W.-C. à la salle de bains pour faciliter le respect des règles d'accessibilité ?

Les W.-C. comme les salles de bains doivent comporter des espaces suffisants pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse les utiliser. Cette obligation peut avoir des conséquences non négligeables en termes de surface. Une solution peut consister à réunir le W.-C. et la salle de bains. En effet, si les habitudes et les modes de vie ont engendré une fréquente séparation de ces pièces, au moins pour les logements supérieurs au T2, aucun texte n'interdit explicitement cette solution. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les constructeurs intègrent le W.-C. à la salle de bains.

La réglementation admet également un dispositif transitoire consistant à installer une cloison provisoire entre le W.-C. et la salle de bains, à condition que celle-ci puisse être démontée facilement. Cela implique d'une part que la continuité du revêtement de sol soit assurée, d'autre part que la cloison ne comporte aucune gaine technique.

L'application de la réglementation sur l'accessibilité pourrait entraîner la généralisation de ce type de regroupement. De même, l'intégration de la cuisine dans l'espace de vie pourra probablement faciliter le respect des règles d'accessibilité en diminuant les obstacles tels que les séparations et autres portes à franchir.



# Quelques questions sur l'accessibilité

## ● Unité de vie

### Que comprend l'« unité de vie » évoquée dans la réglementation sur les bâtiments d'habitation ?

La notion d'unité de vie est spécifique à la réglementation sur l'accessibilité. Il s'agit de l'espace minimal d'un logement qu'une personne handicapée doit pouvoir utiliser, ce qui implique qu'elle ait accès aux différentes pièces et qu'elle puisse circuler entre elles. Dans les immeubles collectifs, l'obligation de disposer d'une unité de vie ne concerne que les logements du rez-de-chaussée et ceux desservis par un ascenseur ou susceptibles de l'être (lorsqu'il existe une réservation pour une installation ultérieure).

La composition de l'unité de vie varie selon le type de logement (logement individuel ou collectif, sur un ou plusieurs niveaux).

Ainsi :

– pour un logement sur un seul niveau dans un immeuble collectif, l'unité de vie comprend la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau ; dans les studios, elle comprend la partie du studio aménagée en cuisine, celle aménagée en chambre, le séjour, un cabinet d'aisances et une salle d'eau ;

– pour un logement sur plusieurs niveaux dans un immeuble collectif, l'unité de vie doit être réalisée au niveau d'accès au logement et comporter la cuisine, le séjour, une chambre ou une partie du séjour aménageable en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau. Pour la partie du séjour aménageable en chambre, les plans doivent permettre d'apprécier que, dans la configuration « chambre aménagée », la chambre répond aux exigences de la réglementation et que la partie restante du séjour peut effectivement être utilisée, notamment en tant que « salle à manger » ;

– pour une maison individuelle sur un seul niveau, l'unité de vie comprend la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau ;

– pour une maison individuelle sur plusieurs niveaux, l'unité de vie doit être réalisée au niveau d'accès et se composer au minimum de la cuisine, du séjour et d'un cabinet d'aisances comportant un lavabo.

De manière surprenante, les exigences sont beaucoup moins fortes dans ce dernier cas. Par exemple, la présence d'une salle d'eau n'est pas exigée.



# Quelques questions sur l'accessibilité

- Attestation d'accessibilité

## Que faire en cas de refus d'attestation ?

L'intitulé exact de ce document est « Attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, en tenant compte, le cas échéant, des dérogations accordées ». Il ne s'agit donc en aucun cas d'un constat d'accessibilité du bâtiment aux personnes handicapées. En effet, la notion d'accessibilité se révèle très subjective, et le bâtiment peut être ressenti comme accessible par certains et pas par d'autres.

L'attestation ne peut donc pas être « refusée » au sens strict du terme. Établie selon un modèle joint à l'arrêté du 22 mars 2007 (JO du 5 avril 2007), elle se contente d'indiquer les règles qui sont respectées et celles qui ne le sont pas. C'est à l'autorité qui reçoit l'attestation – donc à celle qui a délivré le permis de construire – de prendre éventuellement les décisions qui s'imposent. Elle pourra en particulier décider, au vu de l'attestation, de ne pas autoriser l'ouverture d'un ERP. De même, les services chargés du contrôle des bâtiments en application de l'article L. 111-5 du CCH pourront, à partir de l'examen de l'ensemble des attestations, cibler leurs actions sur les cas d'irrégularité les plus flagrants.



# Quelques questions sur l'accessibilité

## ● Installations ouvertes au public

Les installations ouvertes au public (IOP) ne sont pas soumises aux règles de sécurité des ERP mais doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Les ERP pris en compte dans la réglementation en matière d'accessibilité sont les mêmes que ceux définis dans la réglementation incendie (CCH, art. R. 123-2, repris à l'article R. 111-19-1). En revanche, il faut se reporter à la circulaire du 30 novembre 2007 pour trouver une définition des installations ouvertes au public. Constituent ainsi des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent un ERP, ainsi que les équipements qui y sont installés ;
- les aménagements permanents, tels que les circulations principales des jardins publics ;
- les équipements urbains, tels que les cabines téléphoniques et les Abribus ;
- les parties non bâties des terrains d'hébergement touristique (campings par exemple).

En revanche, ne sont pas considérés comme des IOP :

- les places publiques et espaces piétonniers sur dalles, y compris leurs équipements (escaliers mécaniques notamment), liés à la voirie et non à un ERP ;
- les équipements visés par une autre réglementation, tels que les arrêts de bus (concernés par la réglementation sur la voirie) ;
- les aménagements en milieu naturel (sentiers de randonnée, plages) ;
- les équipements mobiles de liaison avec un système de transport (passerelles d'accès aux avions ou aux bateaux) ;
- les équipements de sport nécessitant des aptitudes physiques particulières (murs d'escalade, pistes de ski, « skate parcs »...).



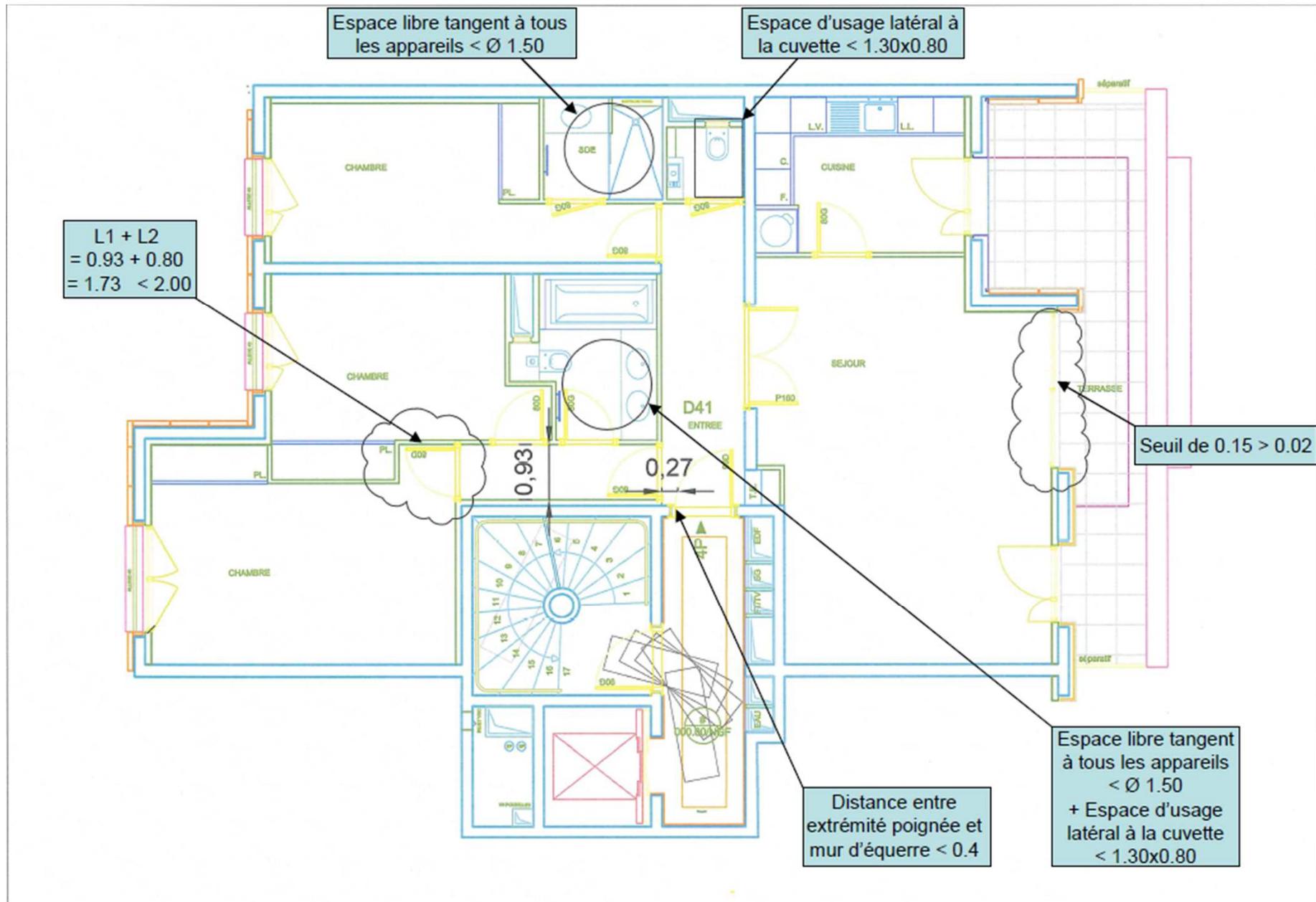
# PRINCIPALES MODIFICATIONS DANS LE BATIMENT

## Exemple d'appartement non adapté

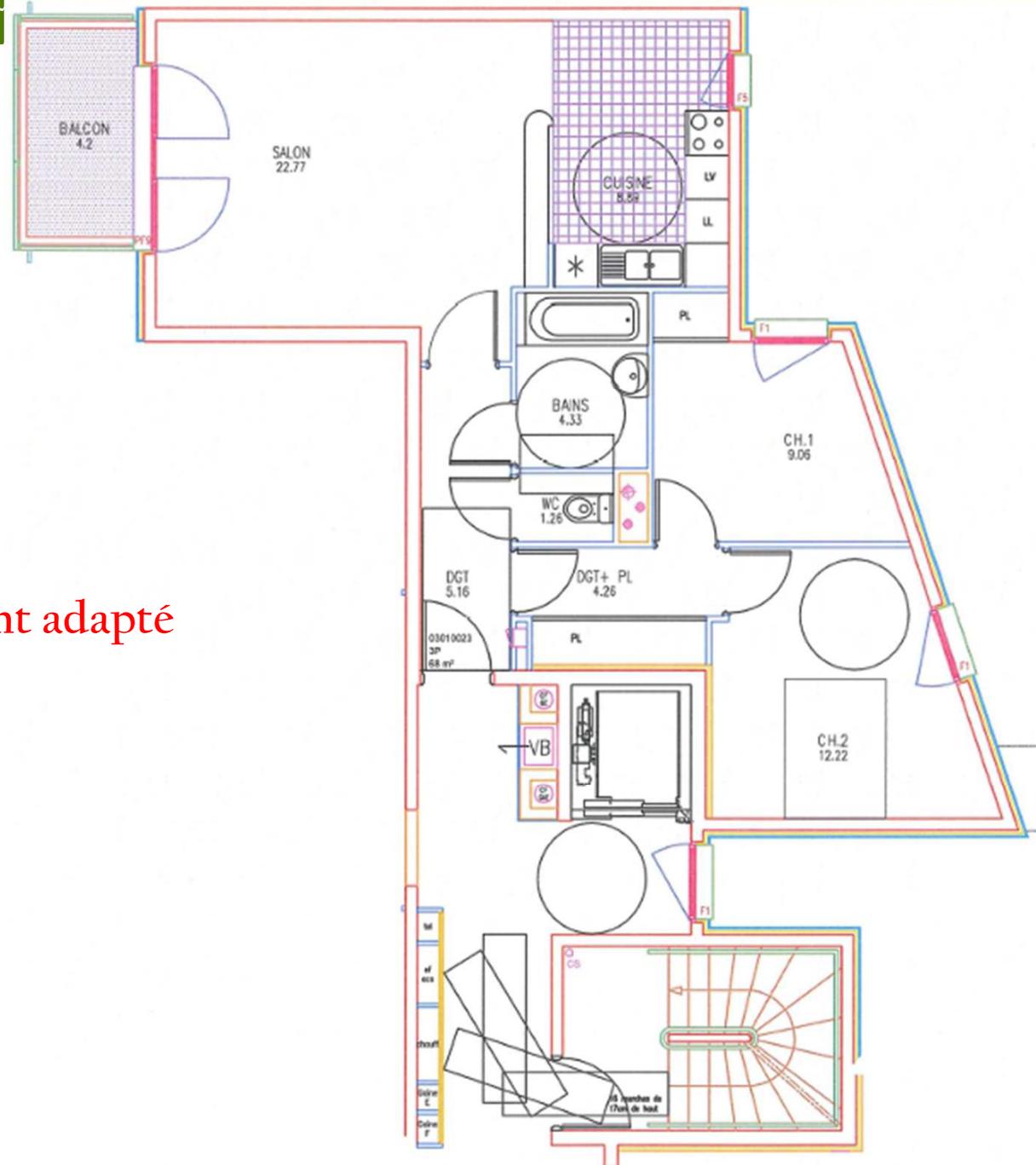


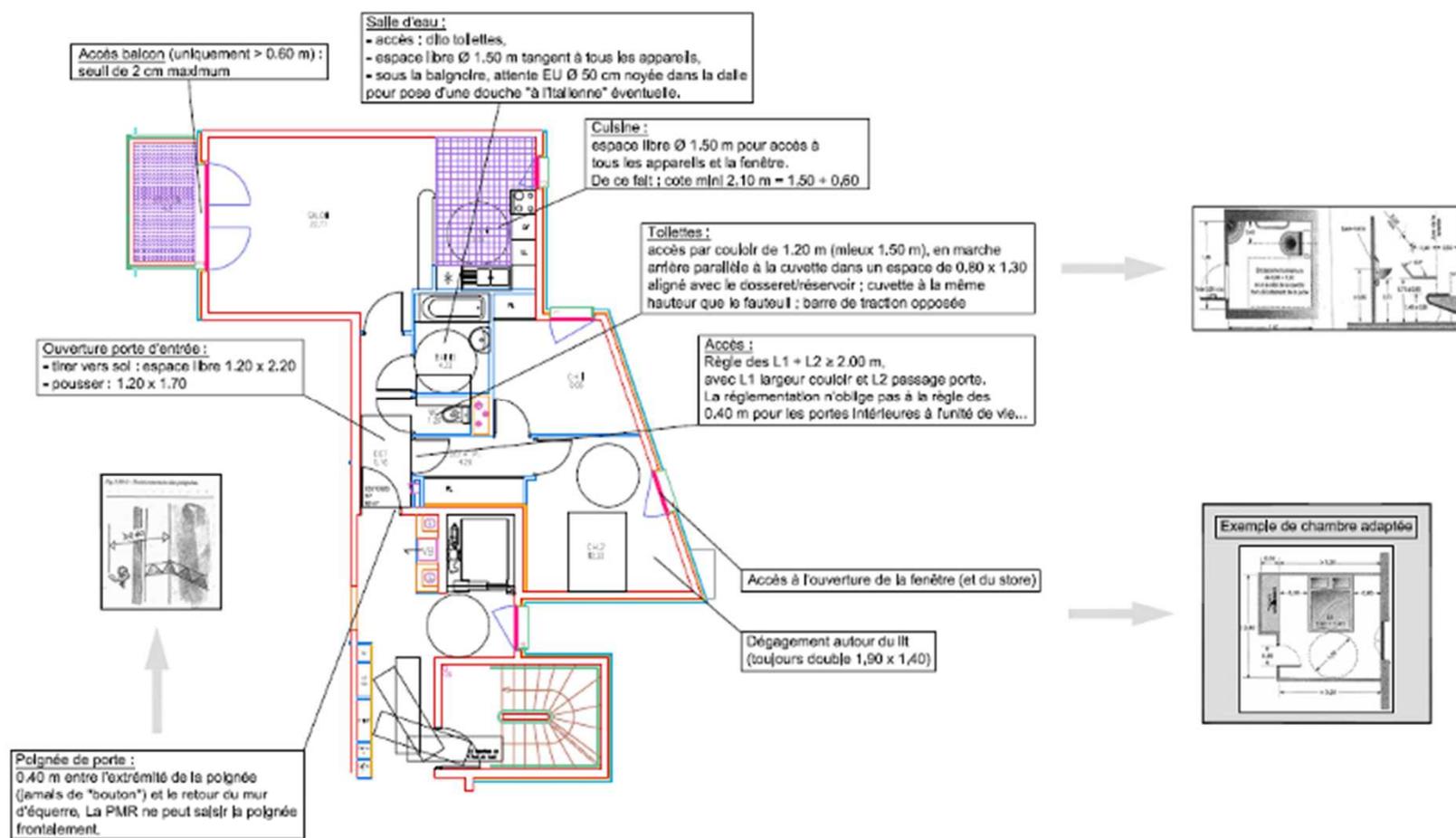


# PRINCIPALES MODIFICATIONS DANS LE BATIMENT



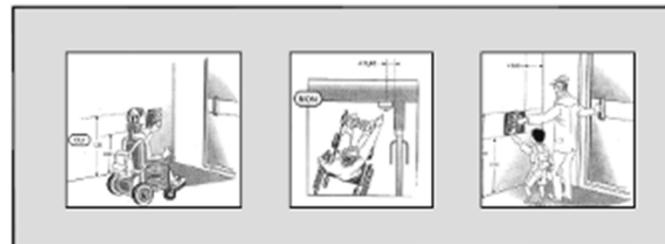
Exemple d'appartement adapté





### Logements adaptés PMR (Personnes à Mobilité Réduite), généralités :

- l'adaptation ne porte que sur les locaux constituant l'unité de vie ; l'entrée, les toilettes, le séjour, la cuisine, la chambre, la salle d'eau, la cave ou le cellier, y compris les circulations d'accès à ces locaux. Dans le cas d'un logement où il y a plusieurs chambres, salles d'eau... il suffit qu'une soit conforme pour être adapté aux PMR.
- toutes les commandes sont interdites dans la zone inaccessible à l'handicapé ; bande de 40 cm au sol et de chaque côté d'un angle de mur rentrant.
- ne pas omettre l'accessibilité aux locaux de service annexes (règle des 0.40 et Ø 1.50 m) : local vide-ordures, local vélos/poussettes, caves/celliers, parking (place de 3.30 m par 5.00 m et ascenseur ≥ 630 kg), boîte aux lettres (hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m).



- ERP/IOP/habitation : loi du 11 Février 2005.

- ERP/IOP/habitation : décret du 17 Mai 2006 :

Repris dans le code de la construction ; concerne l'accessibilité , en particulier (nouveau) : obligation à dater du 1er Janvier 2008 : installation intérieure d'un ascenseur dans tout bâtiment d'habitation comprenant plus de 15 logements en étages, au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée d'accès.

- ERP/IOP/NEUFS : arrêté du 1er Août 2006, concerne :

- les cheminement extérieurs,
- le stationnement automobile,
- les accès aux ERP/IOP,
- les dispositions d'accueils,
- les circulations horizontales intérieures,
- les circulations verticales intérieures,
- les tapis roulants, les revêtements, les portes, portiques, et sas, les repérages et dispositifs de commande,
- les sanitaires,
- les sorties,
- l'éclairage,
- le public assis,
- les locaux d'hébergement dans les ERP,
- les dispositions relatives aux douches, cabines et caisses de paiement,
- les caractéristiques dimensionnelles des espaces



Habitation collective existante      arrêté du 26 février 2007 :

Concerne l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, (arrêté du 26 février 2007 et circulaire du 20 Avril 2009).

ERP/IOP existants : arrêté du 21 mars 2007 :

Concerne : - les cheminements extérieurs,  
- le stationnement automobile,  
- les escaliers et ascenseurs,  
- les tapis roulants, escaliers mécaniques, portes et sas,  
- les sanitaires,  
- les locaux d'hébergements dans les ERP,  
- l'accessibilité des hôtels.

circulaire du 20 Avril 2009

ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

- créés pour changement de destination pour accueillir des professions libérales

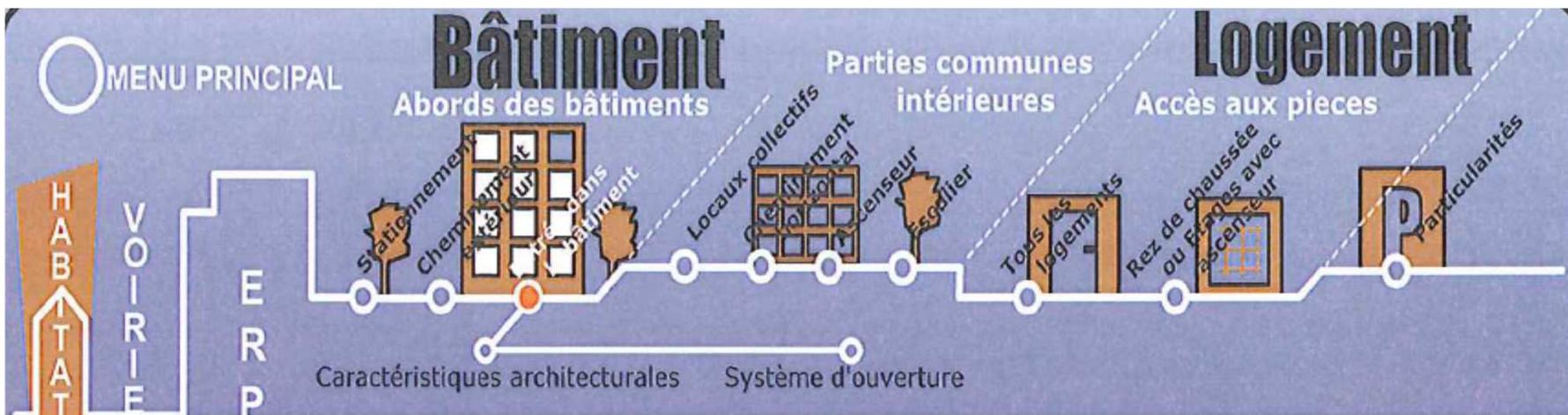
- arrêté du 9 mai 2007 : concerne la création de locaux à usage mixte profession/habitation aménagés dans des locaux à usage d'habitation existant.

ERP/IGH : décret du 11 septembre, accessibilité ERP/IGH.

ERP : dossier de vérification de la « conformité handicapés » arrêté du 11 septembre 2007, concerne la composition du dossier de permis de construire, permettant de contrôler la conformité en fin de travaux.

ERP/IOP/Habitation circulaire et arrêté du 30 novembre 2007

Concerne : - le circuit d'instruction des demandes d'autorisations,  
- les règles applicables à tout bâtiment.



## Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

### Article 4

#### Dispositions relatives aux accès aux bâtiments.

Le niveau d'accès principal au bâtiment pour les occupants et les visiteurs doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Lorsque l'affichage du nom des occupants et l'installation de boîtes aux lettres sont prévus, ces informations et équipements doivent être situés au niveau d'accès principal au bâtiment.

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur.

MENU PRINCIPAL

HABITAT

VOIRIE

ERP

# Bâtiment

Abords des bâtiments

Stationnement

Cheminement accessible

Ensemble de bâtiments

Localisations

Caractéristiques

Nombre

Parties communes intérieures

Locaux collectifs

Ascenseur

Escalier

# Logement

Accès aux pièces

Tous les logements

Rez de chaussée ou Escalier avec ascenseur

Particularités

### Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

**Article 3**  
**Dispositions relatives au stationnement automobile.**

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'un bâtiment d'habitation, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter un pourcentage de places adaptées...

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible...

MENU PRINCIPAL

HABITAT VOIRIE ERP

# Bâtiment

Abords des bâtiments

Stationnement Cheminement à l'intérieur du bâtiment

Parties communes intérieures

Locaux collectifs Escalier

# Logement

Accès aux pièces

Tous les logements Rez de chaussée avec ascenseur

Caractéristiques architecturales

Système d'ouverture

Les systèmes d'ouvertures des entrées de bâtiments

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler à un occupant doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. Lorsqu'un dispositif permet une communication entre visiteur et occupant, il doit permettre à une personne handicapée occupante d'entrer en communication avec le visiteur.

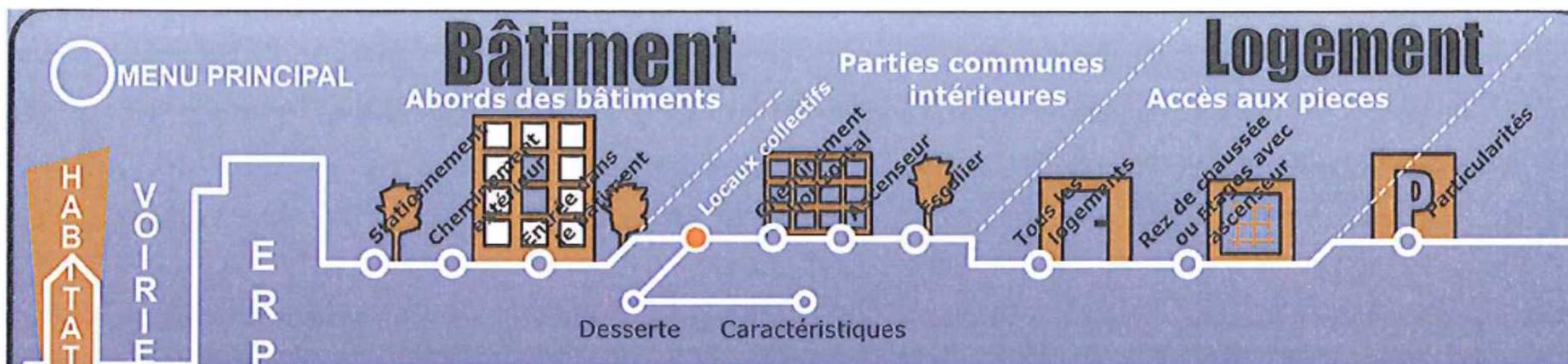
**Illustration**

Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

**Art. 4 : Atteinte et usage**  
 Les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants ainsi que les dispositifs de commande manuelle doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

... D R **A-U** S-U



### Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

#### Article 6

#### Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales des parties communes.

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des logements ou des locaux collectifs, et en particulier les caves, celliers et parcs de stationnement, doivent être desservis.

Lorsque l'ascenseur ou l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs ou escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider l'utilisateur à choisir l'ascenseur ou l'escalier qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

L'installation ultérieure d'un ascenseur répondant aux exigences définies à l'article 6.2 dans une partie de bâtiment comprenant plus de quinze logements situés en étages au-dessus ou au-dessous du rez-de-chaussée peut être réalisée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Dans les deux cas, le principe d'installation doit être prévu dès la construction du bâtiment ou de la partie de bâtiment.



MENU PRINCIPAL

# Bâtiment

Abords des bâtiments

Parties communes  
intérieures

# Logement

Accès aux pièces

HABITAT

VOIRIE

ERP

Stationnement  
 Cheminement  
 Entrée bâtiment  
 Le bâtiment

Locaux collectifs  
 Équipement  
 Ascenseur  
 Cellier

Tous les logements  
 Rez de chaussée  
 Rez de chaussée avec ascenseur  
 Particularités

Desserte  
 Caractéristiques

### Caractéristiques des locaux collectifs

Les locaux collectifs situés à rez-de-chaussée ou en étage desservis par ascenseur doivent être desservis par un cheminement praticable aux personnes à mobilité réduite. Ce sont les locaux communs résidentiels, les locaux à vélos et à poussettes, les locaux à ordures.

**Illustration**

### Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

**Art. 8 : Caractéristiques dimensionnelles**  
...

Les portes des caves et des celliers doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

La largeur de passage minimale lorsque le vantail est ouvert à 90° doit être de 0,77 m.

S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier.

...

D

R

A-U

S-U

MENU PRINCIPAL

# Bâtiment

Abords des bâtiments

Parties communes  
intérieures

# Logement

Accès aux pièces

H  
A  
B  
I  
T  
A  
T

V  
O  
I  
R  
I  
E

E  
R  
P

S  
t  
a  
t  
i  
o  
n  
n  
e  
m  
e  
n  
t

C  
h  
e  
m  
i  
n  
e  
m  
e  
n  
t

L  
o  
c  
a  
u  
x  
c  
o  
l  
l

c  
h  
e  
m  
i  
n  
e  
m  
e  
n  
t  
h  
o  
r  
i  
z  
o  
n  
t  
a  
l

L  
e  
n  
s  
e  
u  
r

T  
o  
u  
s  
l  
e  
s  
l

R  
e  
z  
d  
e  
c  
h  
a  
u  
s  
s  
é  
e  
o  
u  
F  
r  
a  
n  
c  
e  
s  
a  
v  
e  
c  
a  
s  
c  
e  
n  
s  
e  
u  
r

P  
a  
r  
t  
i  
c  
u  
l  
i  
e  
r  
s

L  
a  
r  
g  
e  
u  
r

P  
e  
n  
t  
e

S  
a  
s

R  
e  
s  
s  
a  
u  
t  
s

P  
o  
r  
t  
e  
s

S  
o  
l

E  
q  
u  
i  
p  
e  
m  
e  
n  
t  
s

E  
c  
l  
a  
i  
r  
a  
g  
e

**Arrêté du 1er août 2006**

**Annexe 2 : Besoins d'espaces libres de tout obstacle**

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales:

- se reposer;
- effectuer une manœuvre;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

**1. Palier de repos :**

Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

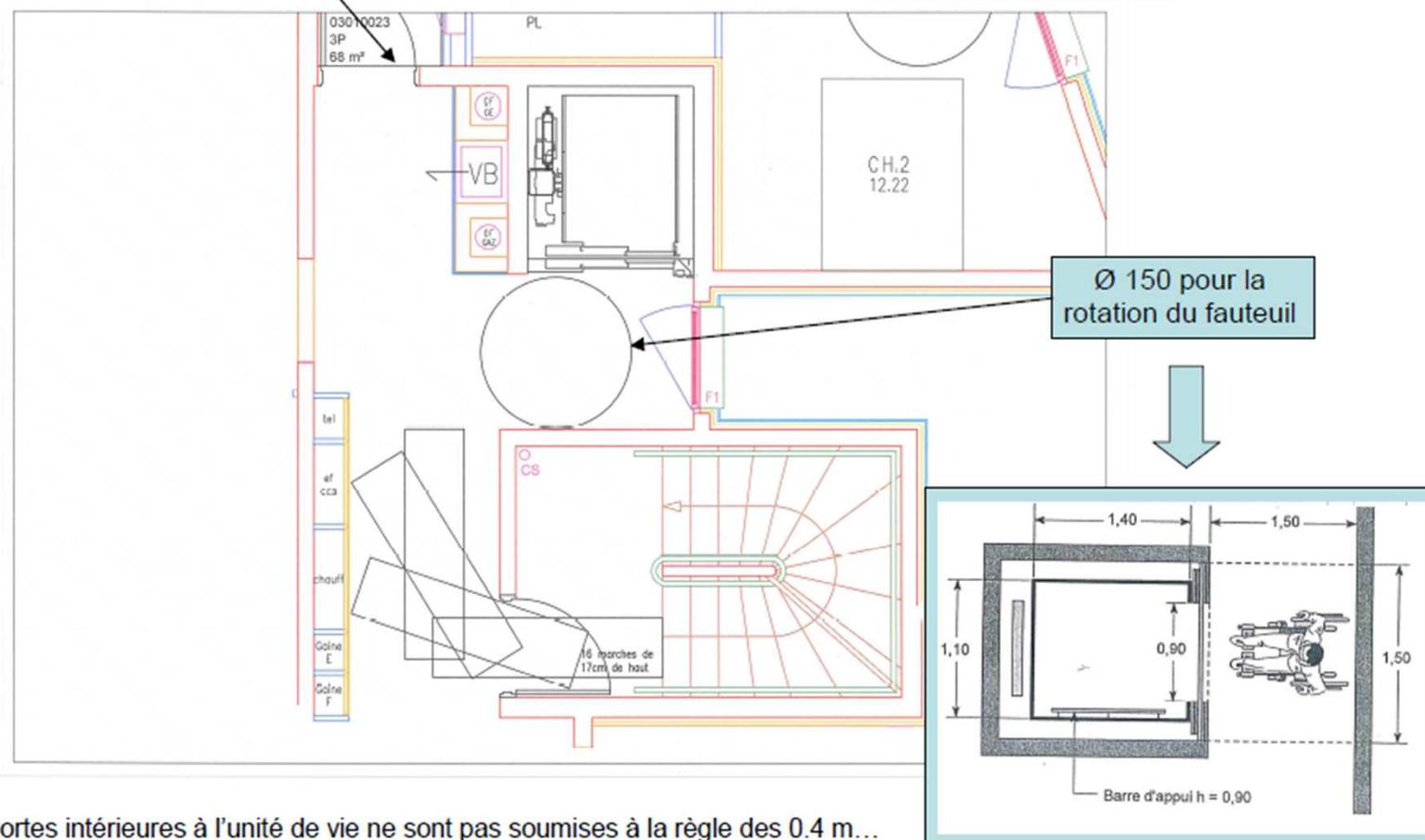
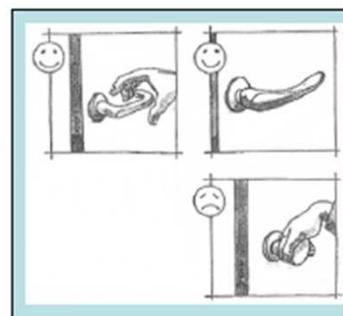
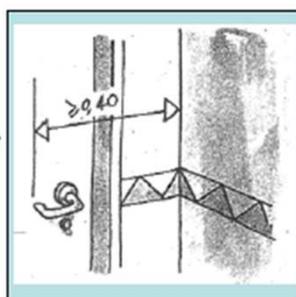
*Caractéristiques dimensionnelles :*

Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.



## Le palier

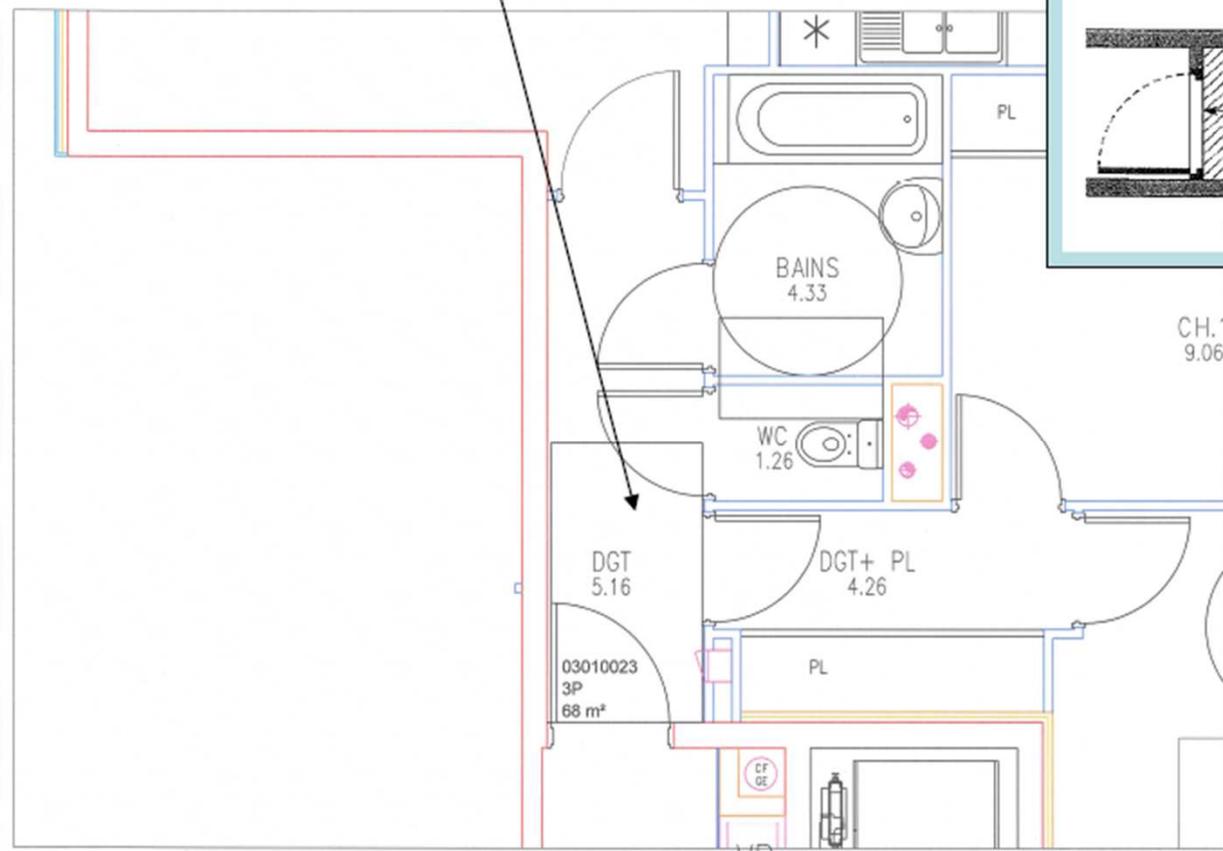
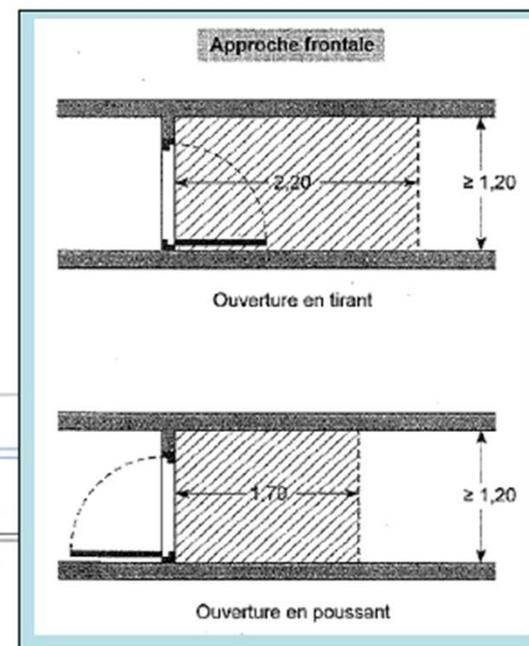
Distance entre  
extrémité poignée et  
mur d'équerre  $\geq 0.4$   
(Jamais de « bouton »)



A noter que les portes intérieures à l'unité de vie ne sont pas soumises à la règle des 0.4 m...

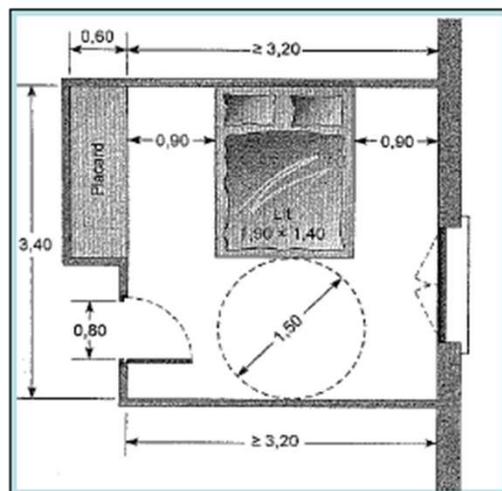
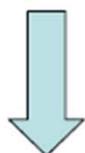
### L'entrée

-Espace libre pour l'ouverture de la porte d'entrée  
 Tirer vers soi : 1.20 x 2.20  
 Pousser : 1.20 x 1.70

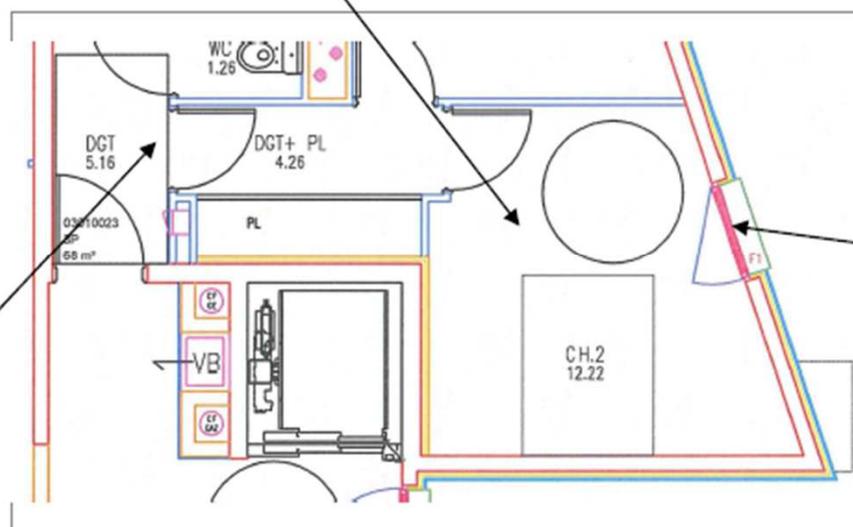
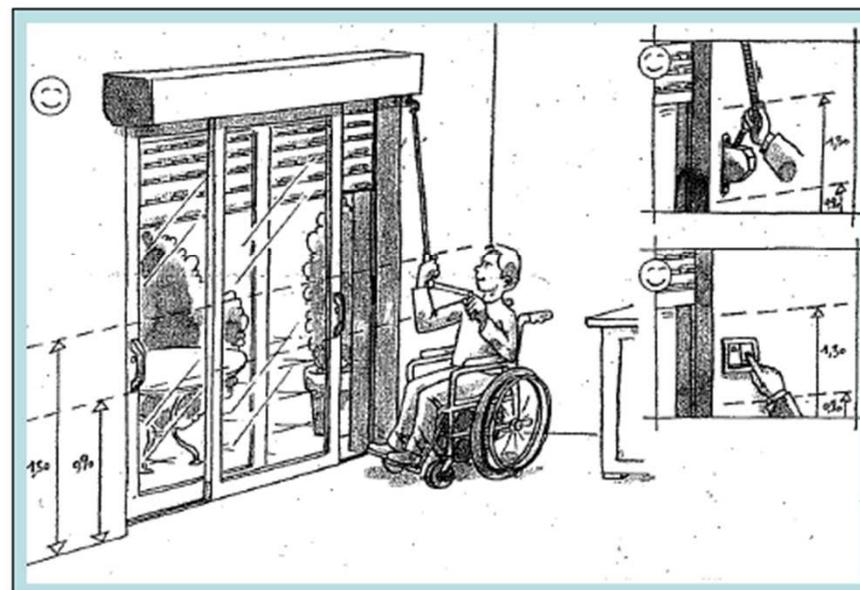


## La chambre

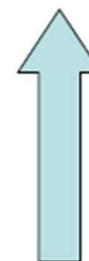
Dégagement autour du lit,  
(toujours double 140 x 90).  
Portes placard coulissantes

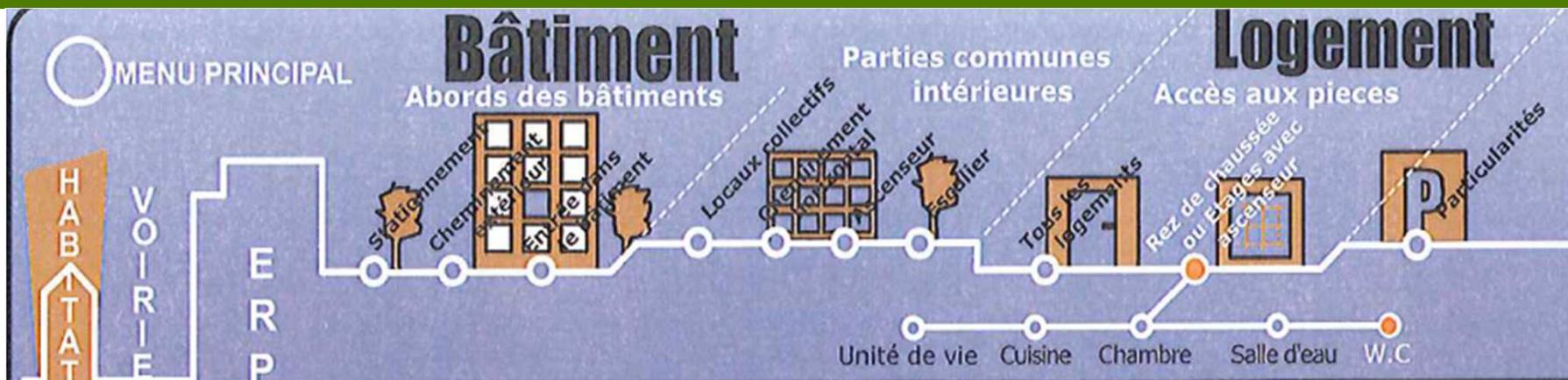


Accès à la chambre, règle  
des  $L1 + L2 \geq 2.00$  m,  
avec  $L1$  = largeur couloir  
et  $L2$  = passage porte



Accès à l'ouverture de  
la fenêtre et du store

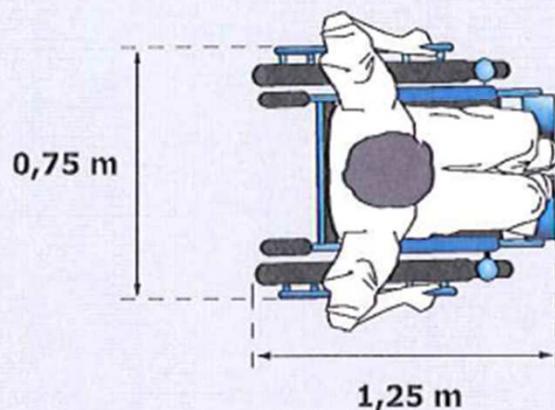




### Arrêté du 1er août 2006

#### Annexe 1 : Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de **0,75 m x 1,25 m**.



**La largeur des cheminements intérieurs**

Dans un établissement recevant du public les circulations sont utilisées par le public et le personnel. Les cheminements extérieurs, ainsi que les couloirs intérieurs doivent permettre de se croiser sans gêne.

**Illustration**

**Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006**

Article 6 :

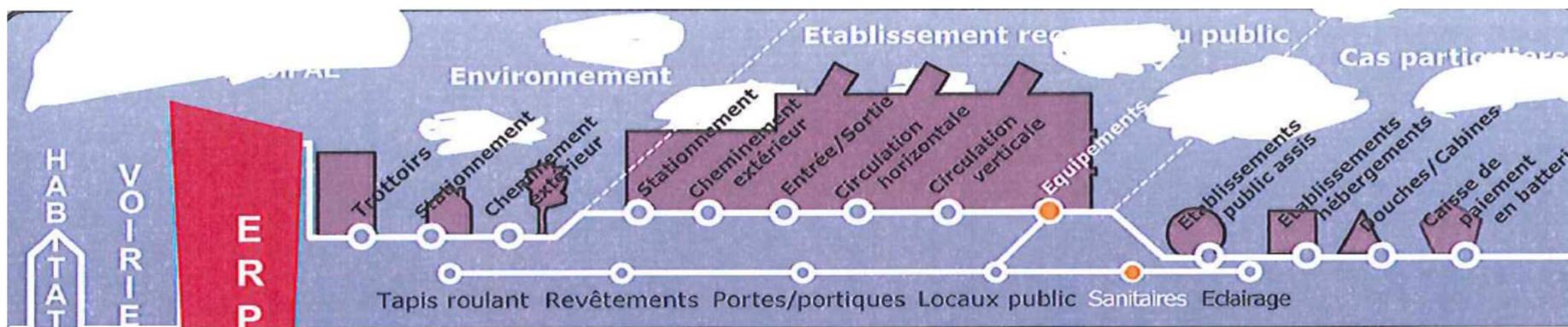
...

Les circulations intérieures horizontales doivent répondre aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2...

Article 2 : **Caractéristiques dimensionnelles**

b) Profil en travers :

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.



### Les sanitaires

Les personnes circulant en fauteuil roulant ont besoin de sanitaires adaptés à leurs difficultés. Si des sanitaires sont prévus pour le public, il est normal que certains d'entre eux soient mis à la disposition des personnes en fauteuil roulant (même type d'offre, même localisation).



**Illustration1**



**Illustration2**



Ce que dit l'Arrêté du  
1er août 2006

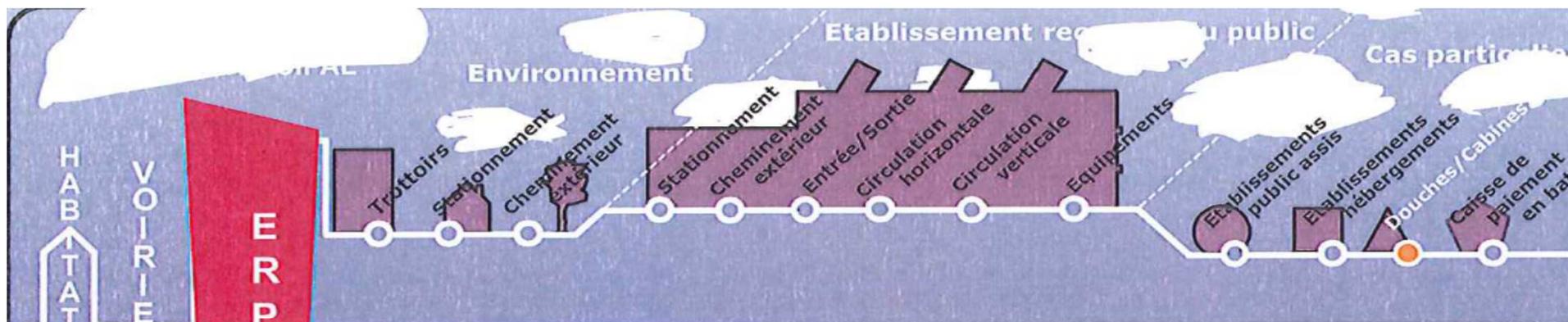


#### Article 12 :

I. – Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.



### Les douches et cabines

Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essai en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées. Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée. (Cf : Art 18)

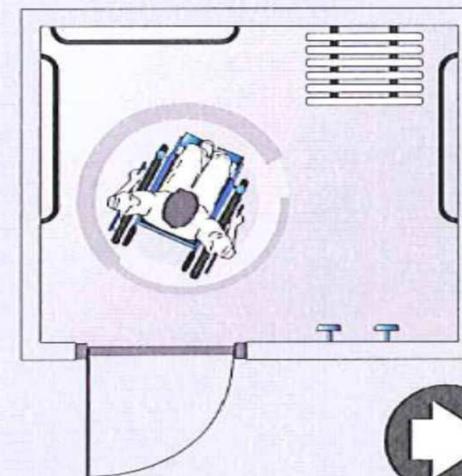


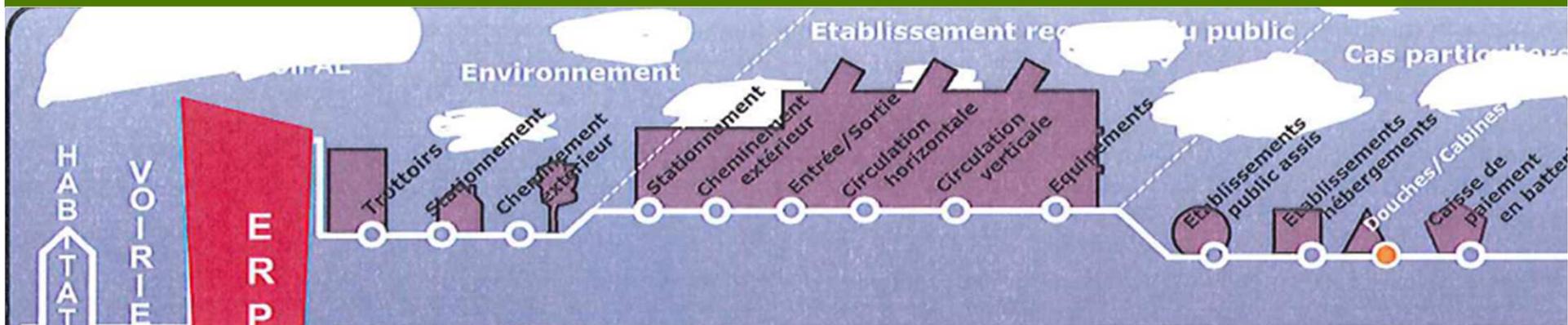
### Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

#### Article 18 :

Les cabines aménagées doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».





### Arrêté du 1er août 2006

#### Annexe 2 : Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales:

- se reposer;
- effectuer une manœuvre;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être horizontaux au dévers près (2%).

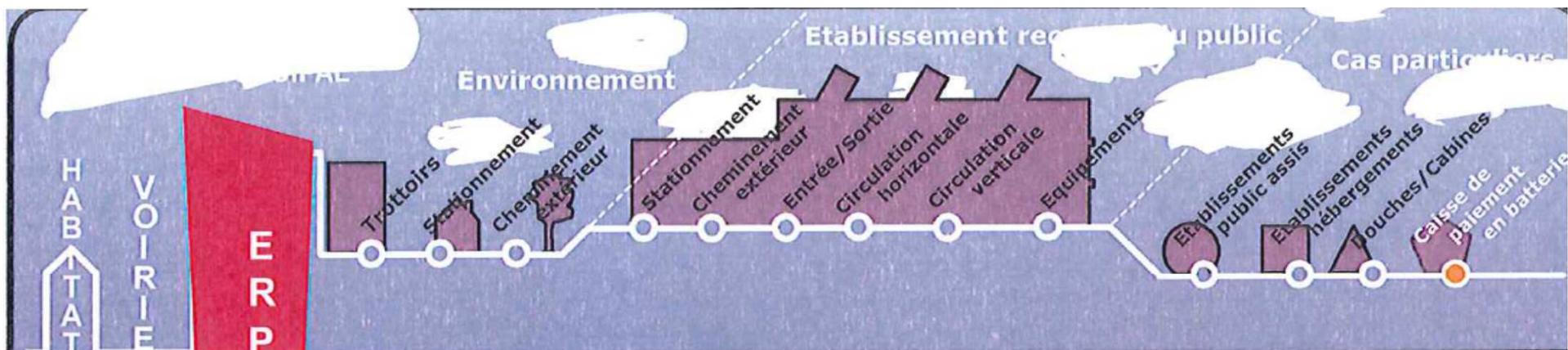
#### 1. Palier de repos :

Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

#### Caractéristiques dimensionnelles :

Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.





### Les caisses de paiement disposées en batterie

Lorsqu'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, un nombre minimum de caisses, défini en fonction du nombre total de caisses, doivent être aménagées, accessibles par un cheminement praticable et l'une d'entre elles doit être prioritairement ouverte. Lorsque ces caisses sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

(Cf : Art 19)



### Ce que dit l'Arrêté du 1er août 2006

#### Article 19 :

...

Le nombre minimal de caisses adaptées est de une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.

Les caisses adaptées sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses adaptées doit être de 0,90 m.

Les caisses adaptées sont réparties de manière uniforme.

